



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ACHERES

DÉPARTEMENT DU CHER

2, ROUTE D'HENRICHEMONT

ACHERES 18250

Tel : 02/48/26/72/10

Mail : mairie.acheres@wanadoo.fr

ARRÊTÉ N° 2022 11

EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DU 1ER JUILLET AU 30 SEPTEMBRE 2022 SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Le maire de la commune d'ACHERES

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, comprenant notamment l'éclairage ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.416-4 et suivants, relatifs à l'éclairage et la signalisation de nuit, ou de jour par visibilité insuffisante ;

Vu les articles L.583-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs à la prévention des nuisances lumineuses ;

Considérant, d'une part la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ; et d'autre part, la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue notamment en période estivale :

ARRÊTÉ

Article 1 : L'éclairage public de la commune sera éteint selon les modalités suivantes :

- ↪ Extinction de l'éclairage public du 1^{er} Juillet au 30 Septembre 2022
- ↪ Plages horaires : **extinction totale**
- ↪ Pour les autres périodes couper le soir à 22 heures et allumer à 6 heures le matin
- ↪ Sur tout le territoire de la commune.

Article 2 : L'information des habitants de la commune et des usagers de la route, quant aux modalités de mise en œuvre de cette mesure, sera assurée par les moyens suivants :

- ↪ installation de panneaux d'information à l'entrée de la commune ou des zones concernées par la mesure d'extinction de l'éclairage public, précisant la plage horaire durant laquelle elle s'applique et attirant l'attention des usagers sur les mesures de prudence élémentaire qu'ils doivent adopter;
- ↪ le cas échéant, installation de moyens de signalisation autres que lumineux sur les zones présentant un danger particulier.
- ↪ insertion d'une information sur le site Internet de la commune acheres@18.fr
- ↪ le cas échéant, distribution en boîtes aux lettres d'un bulletin d'information spécifique
- ↪ Application Panneau pocket

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2022. . Ce dispositif sera appliqué chaque année , du 1^{er} juin au 30 septembre



ACHERES LE 27 JUIN 2022

Le maire

André JOUANIN